

**L'EXCEPTION D'INEXECUTION EN DROIT
DES CONTRATS : ENTRE PROTECTION DU
CREANCIER ET EXIGENCE DE BONNE FOI**



Produit par : **Luc KOUASSI, Juriste
Consultant & Doctorant en science
politique et relations internationales**

Cité ADDOHA LOCODJRO, Immeuble 280, 2^{ème} étage porte 09

+225 27 23 23 21 64 / 01 52 90 45 19 / 05 96 11 90 94 / 07 05 06

cabinetldjsarl@gmail.com / ladocumentationjuridique@gmail.com

www.cabinetldjsarl.com (site web)

RESUME

Le présent article analyse le mécanisme de l'exception d'inexécution en droit des obligations, à partir de la problématique centrale suivante : une partie peut-elle légitimement refuser d'exécuter ses obligations lorsque son cocontractant manque aux siennes ? Fondée sur le principe de réciprocité des engagements contractuels, l'exception d'inexécution permet à un contractant de suspendre temporairement l'exécution de sa prestation en réaction à l'inexécution suffisamment grave de l'autre partie.

L'étude met en évidence les fondements juridiques de ce mécanisme en droit ivoirien, issus principalement des articles 1134, 1184, 1612 et 1615 du Code civil, ainsi que de son encadrement jurisprudentiel et doctrinal. Une analyse comparative avec le droit français, notamment à la lumière de la réforme de 2016, permet de souligner la convergence des deux systèmes autour des exigences de gravité du manquement, de proportionnalité et de bonne foi.

L'article examine ensuite les conditions d'exercice de l'exception d'inexécution, en insistant sur l'exigibilité préalable de l'obligation inexécutée, la nécessité d'un manquement substantiel et l'obligation d'information loyale du cocontractant. Il met également en lumière les effets juridiques de ce mécanisme, qui se traduisent par une suspension provisoire du contrat, un moyen de pression extrajudiciaire et, dans certains cas, une transition vers la résolution judiciaire.

À travers l'étude d'un cas pratique, l'article démontre l'utilité concrète de l'exception d'inexécution comme instrument de régulation contractuelle. Toutefois, il souligne également les risques liés à un usage abusif ou imprudent, susceptibles de fragiliser la sécurité juridique. En définitive, l'exception d'inexécution apparaît comme un outil essentiel de justice contractuelle, dont l'efficacité repose sur une utilisation mesurée, conforme aux exigences de loyauté et d'équilibre des relations contractuelles.

Mots-clés : Exception d'inexécution - Inexécution contractuelle - Bonne foi - Réciprocité des obligations - Droit des obligations - Contrat synallagmatique - Suspension de l'exécution - Proportionnalité - Résolution du contrat - Droit ivoirien - Droit comparé.

INTRODUCTION

Le contrat, en droit civil, repose sur une logique de réciprocité et d'équilibre. Chaque partie s'engage en considération directe et déterminante de l'engagement pris par l'autre. Cette interdépendance des obligations, caractéristique des contrats synallagmatiques, constitue le socle même de la justice contractuelle et de la stabilité des relations juridiques. Comme le souligne une doctrine constante, « *l'obligation de chacun trouve sa raison d'être dans celle de son cocontractant* »¹. Le contrat apparaît ainsi comme un instrument d'échange fondé sur une correspondance entre les prestations promises.

En principe, une fois valablement formé, le contrat doit être exécuté loyalement et intégralement par chacun des cocontractants. Ce principe est consacré par l'article 1134 du Code civil ivoirien, selon lequel « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* »². Cette disposition, héritée de la tradition civiliste française, consacre à la fois la force obligatoire du contrat et l'exigence de bonne foi dans son exécution. Elle impose aux parties de respecter leurs engagements avec constance, loyauté et diligence, en s'abstenant de tout comportement susceptible de compromettre l'équilibre contractuel.

Toutefois, la réalité des relations contractuelles révèle fréquemment des situations de défaillance. Il n'est pas rare qu'une partie manque à ses obligations, que ce soit par négligence, par difficulté financière, par mauvaise foi ou par simple désorganisation. Cette inexécution peut prendre diverses formes : retard, exécution partielle, exécution défectueuse ou refus pur et simple d'exécuter. Elle fragilise alors l'économie du contrat et remet en cause la confiance initialement accordée.

Une telle situation soulève inévitablement une interrogation : **une partie est-elle tenue de continuer à exécuter ses propres obligations lorsque son cocontractant ne respecte pas les siennes ?** Autrement dit, l'inexécution de l'un peut-elle légitimer l'inexécution de l'autre ? Faut-il contraindre un contractant à supporter seul les conséquences du manquement de son partenaire, au nom du principe de la force obligatoire, ou lui reconnaître un droit de réaction immédiate ?

¹ F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, Droit civil : Les obligations, Dalloz, 2022, p. 503.

² Code civil ivoirien, art. 1134.

À cette question délicate, le droit civil apporte une réponse nuancée à travers un mécanisme ancien mais toujours d'actualité : l'exception d'inexécution. Ce procédé permet à une partie de suspendre l'exécution de sa propre obligation tant que l'autre ne s'exécute pas. Il repose sur l'idée selon laquelle nul ne peut exiger l'exécution d'une obligation lorsqu'il ne satisfait pas lui-même à ses engagements corrélatifs³. L'exception d'inexécution apparaît ainsi comme une traduction concrète du principe d'équité contractuelle.

Longtemps d'origine prétorienne, ce mécanisme a été élaboré par la jurisprudence avant d'être progressivement systématisé par la doctrine. Les juridictions françaises et ivoiriennes l'ont admis comme moyen légitime de défense contractuelle, fondé sur l'interdépendance des prestations⁴. Cette construction jurisprudentielle a finalement été consacrée par la réforme française du droit des obligations de 2016, aux articles 1219 et 1220 du Code civil, qui reconnaissent explicitement le droit de refuser ou de suspendre l'exécution en cas d'inexécution suffisamment grave ou prévisible.

En droit ivoirien, bien qu'aucun texte ne consacre expressément l'exception d'inexécution dans les mêmes termes, ce mécanisme trouve son fondement dans plusieurs dispositions du Code civil, notamment les articles 1134 relatifs à la force obligatoire et à la bonne foi, 1184 concernant la résolution pour inexécution, 1612 reconnaissant le droit du vendeur de retenir la chose tant qu'il n'est pas payé, et 1615 relatif aux accessoires de la chose vendue. L'interprétation combinée de ces textes permet de dégager un véritable droit de suspension de l'exécution, reconnu et encadré par la pratique judiciaire⁵.

L'exception d'inexécution constitue ainsi un instrument de régulation contractuelle à la fois simple, rapide et efficace. Elle permet aux parties de réagir immédiatement en cas de défaillance, sans recourir systématiquement au juge. Elle favorise, dans bien des cas, la reprise spontanée de l'exécution et la préservation du lien contractuel. Toutefois, ce mécanisme n'est pas exempt de dangers. Utilisé de manière excessive, prématurée ou disproportionnée, il peut devenir un instrument de blocage, de pression abusive ou de déstabilisation des relations économiques.

³ Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, Droit des obligations, LGDJ, 2020, p. 387.

⁴ J.-L. Aubert, É. Savaux et J. Flour, Droit civil : les obligations, Sirey, 2024, p. 410.

⁵ B. Fages, Droit des obligations, LGDJ, 2020, p. 275.

En raison de son caractère unilatéral et extrajudiciaire, l'exception d'inexécution comporte un risque contentieux important. Celui qui l'invoque sans fondement sérieux s'expose à voir sa propre responsabilité engagée et à être qualifié de débiteur défaillant. Elle appelle donc un encadrement rigoureux, fondé sur la bonne foi, la proportionnalité et l'appréciation objective de la gravité de l'inexécution⁶.

Il convient dès lors de s'interroger sur les conditions, les effets et les limites de ce mécanisme en droit ivoirien, à la lumière du droit français, de la jurisprudence et de la doctrine contemporaine. Plus précisément, il s'agit de déterminer dans quelle mesure l'exception d'inexécution permet de concilier l'exigence de sécurité juridique avec la nécessité de protéger les contractants contre les comportements déloyaux, afin de préserver durablement l'équilibre des engagements contractuels.



⁶ Ibid., p. 542.

I. LE FONDEMENT ET LA NATURE JURIDIQUE DE L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION

L'exception d'inexécution ne saurait être comprise comme un simple mécanisme technique de défense contractuelle. Elle s'enracine, en réalité, dans la structure même du contrat synallagmatique et dans la philosophie générale du droit des obligations. Pour en saisir pleinement la portée, il convient d'en analyser, d'une part, les fondements liés à l'interdépendance des engagements réciproques (A), et, d'autre part, les conditions de sa reconnaissance progressive par le législateur et la jurisprudence (B). Cette double approche permet de mettre en lumière la cohérence interne du mécanisme et sa légitimité normative.

A. L'interdépendance des obligations contractuelles

Dans les contrats synallagmatiques, c'est-à-dire ceux qui font naître des obligations réciproques à la charge de chacune des parties, chaque engagement constitue la contrepartie directe et déterminante de l'autre. La vente, le bail, le contrat d'entreprise, le contrat de prestation de services ou encore le contrat de transport reposent tous sur cette logique d'échange et de réciprocité. Chacune des parties n'accepte de s'obliger que parce qu'elle attend, en retour, une prestation équivalente de son cocontractant.

Cette structure bilatérale du contrat est au cœur du droit des obligations. Elle distingue principalement les contrats synallagmatiques des contrats unilatéraux, dans lesquels une seule partie est tenue à une obligation principale. Dans les contrats synallagmatiques, les obligations sont interdépendantes, liées entre elles par un rapport de causalité juridique et économique. Comme l'enseigne une doctrine classique, « *l'obligation de l'un est la cause de l'obligation de l'autre* »⁷. Autrement dit, chaque engagement trouve sa justification dans l'engagement corrélatif du partenaire contractuel. Cette conception causale du contrat implique que l'inexécution d'une obligation affecte nécessairement l'équilibre général de la relation contractuelle. Lorsque l'une des parties ne respecte pas ses engagements, elle prive l'autre de la contrepartie qui a motivé son consentement. La cause subjective et objective de l'obligation disparaît alors partiellement ou totalement. Dans ces conditions, exiger de la partie fidèle une

⁷ F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, *Op. cit.*, p. 507.

exécution parfaite reviendrait à lui imposer une charge dépourvue de justification juridique et morale.

L'interdépendance des obligations se manifeste également à travers le principe de simultanéité de l'exécution. Dans de nombreux contrats, les prestations doivent être exécutées concomitamment : livraison contre paiement, service contre rémunération, mise à disposition contre loyer. Ce parallélisme fonctionnel traduit l'idée que nul ne peut réclamer l'exécution sans offrir lui-même ce qu'il a promis⁸. Il s'agit là d'une règle implicite mais importante du droit des échanges. En droit ivoirien, cette conception est implicitement consacrée par l'article 1134 du Code civil, qui impose l'exécution de bonne foi des conventions. La bonne foi ne se limite pas à l'absence de fraude ou de mauvaise intention. Elle implique une exécution loyale, complète, cohérente et conforme à l'esprit du contrat. Elle exige que chaque partie respecte non seulement la lettre, mais aussi la finalité économique et sociale de ses engagements⁹.

Ainsi, celui qui manque gravement à ses obligations rompt l'équilibre contractuel et se place en situation de déloyauté. Il ne peut, dans ces conditions, se prévaloir du principe de la force obligatoire pour contraindre l'autre partie à exécuter parfaitement ses propres obligations. La bonne foi fait obstacle à toute revendication fondée sur un comportement incohérent ou contradictoire, conformément à l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. La jurisprudence, tant française qu'ivoirienne, a constamment affirmé cette exigence de cohérence contractuelle. Les juges contrôlent avec rigueur les comportements des parties et sanctionnent celui qui, tout en étant défaillant, prétend bénéficier intégralement des avantages du contrat. L'exception d'inexécution apparaît alors comme une conséquence logique du principe de bonne foi, en ce qu'elle permet de rétablir temporairement l'équilibre rompu.

Par ailleurs, l'interdépendance des obligations confère à l'exception d'inexécution une fonction préventive et dissuasive. En sachant que son propre manquement autorisera son partenaire à suspendre l'exécution, chaque contractant est incité à respecter scrupuleusement ses engagements. Le mécanisme participe ainsi à la moralisation des relations contractuelles et à la sécurisation des échanges économiques¹⁰. Enfin, cette interdépendance explique que l'exception d'inexécution ne puisse être invoquée qu'en présence d'un manquement réel, sérieux et juridiquement caractérisé. Elle ne saurait servir de prétexte à une stratégie dilatoire

⁸ Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Op. cit.*, p. 389.

⁹ J.-L. Aubert, É. Savaux et J. Flour, *Op. cit.*, p. 417.

¹⁰ . Fages, *Op. cit.*, p. 547.

ou à une volonté unilatérale de se dégager de ses obligations. Elle suppose un lien direct entre l'inexécution reprochée et la prestation suspendue, garantissant ainsi la proportionnalité de la réaction.

L'exception d'inexécution trouve donc, dans l'interdépendance structurelle des obligations contractuelles, son premier fondement théorique et normatif. Toutefois, cette justification économique et morale ne suffit pas à elle seule à consacrer juridiquement le mécanisme. Encore fallait-il que le droit positif, par l'intervention du législateur et du juge, reconnaisse formellement cette faculté de suspension et en précise les contours. C'est précisément cette construction progressive, légale et jurisprudentielle qu'il convient à présent d'analyser.

B. La reconnaissance légale et jurisprudentielle du mécanisme

Si l'exception d'inexécution trouve son fondement théorique dans l'interdépendance des obligations contractuelles, elle n'acquiert une véritable effectivité juridique qu'à travers sa reconnaissance progressive par les textes et par la jurisprudence. Cette consécration, d'abord prétorienne, puis législative, témoigne de la volonté du droit positif de doter les contractants d'un instrument équilibré de protection contre l'inexécution.

En droit français, l'exception d'inexécution a longtemps été une création jurisprudentielle, forgée par les tribunaux à partir des principes généraux du droit des contrats, notamment la force obligatoire des conventions et l'exigence de bonne foi. Avant la réforme de 2016, aucun texte ne la consacrait expressément, mais la Cour de cassation en admettait largement l'existence, notamment dans les contrats synallagmatiques, en reconnaissant à une partie le droit de suspendre sa prestation en cas de manquement grave de l'autre¹¹. La réforme du droit des obligations opérée par l'ordonnance du 10 février 2016 est venue consacrer explicitement ce mécanisme, en lui conférant une base normative claire et autonome. L'article 1219 du Code civil français dispose désormais qu'« *une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave* ». Cette disposition reconnaît ainsi un véritable droit subjectif de suspension, fondé sur la gravité de l'inexécution. L'article 1220, quant à lui, introduit une innovation importante en consacrant l'exception d'inexécution anticipée. Il permet à une partie

¹¹ Cass. Soc. 29 mars 1995, n° 93-41863, Bull. Civ. V, n° 111.

de suspendre l'exécution de son obligation lorsqu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves. Le droit français reconnaît ainsi non seulement une réaction à l'inexécution constatée, mais aussi une faculté de prévention face à un risque sérieux de défaillance. Cette codification a renforcé la sécurité juridique en clarifiant les conditions et les limites du mécanisme. Comme le souligne la doctrine, elle a permis de « *transformer une construction prétorienne fluctuante en un véritable instrument normatif stabilisé* »¹². L'exception d'inexécution devient ainsi un élément central du droit contemporain des contrats.

En droit ivoirien, la situation est sensiblement différente. Aucune disposition du Code civil ne consacre expressément l'exception d'inexécution dans les termes des articles 1219 et 1220 français. Toutefois, cette absence de consécration textuelle ne signifie nullement que le mécanisme soit ignoré. Il résulte, au contraire, d'une construction jurisprudentielle et doctrinale fondée sur une interprétation combinée de plusieurs dispositions du Code civil. En premier lieu, l'article 1134 du Code civil ivoirien, qui consacre la force obligatoire des conventions et leur exécution de bonne foi, constitue le socle normatif du mécanisme. En imposant aux parties un comportement loyal et cohérent, ce texte interdit à un contractant défaillant d'exiger l'exécution parfaite de son partenaire. En deuxième lieu, l'article 1184, relatif à la résolution judiciaire pour inexécution, reconnaît implicitement que l'inexécution constitue une atteinte grave à l'économie du contrat. Si le droit admet la disparition du contrat en cas de manquement grave, il est logiquement cohérent d'admettre, à titre préalable, une simple suspension temporaire de l'exécution¹³. En troisième lieu, certains textes consacrent expressément des formes particulières d'exception d'inexécution. Tel est notamment le cas de l'article 1612 du Code civil ivoirien, qui autorise le vendeur à retenir la chose vendue tant qu'il n'a pas reçu le paiement du prix. Ce droit de rétention constitue une illustration directe et concrète de l'exception d'inexécution dans le contrat de vente. L'article 1615 complète ce dispositif en étendant ce droit aux accessoires de la chose vendue. Il permet ainsi au vendeur de refuser la remise des documents administratifs, certificats ou titres nécessaires à l'usage du bien, tant que l'acheteur demeure défaillant. Ces dispositions témoignent de la reconnaissance légale, sectorielle mais réelle, du mécanisme.

¹² D. Mazeaud, « La réforme du droit français des contrats », *La lettre de France*, 44, RJT, 2017, pp. 243-356.

¹³ J. Flour, J.-L. Aubert et É. Savaux, *Les obligations*, Tome. 1 : *l'acte juridique*, 14^e éd., Sirey, coll. « Université », 2010, n° 246 s.

Sur le plan jurisprudentiel, les juridictions ivoiriennes, à l'instar de leurs homologues françaises, ont progressivement admis la légitimité de l'exception d'inexécution comme moyen de pression contractuel. Elles considèrent que le créancier confronté à une inexécution sérieuse n'est pas tenu de poursuivre aveuglément l'exécution de ses propres obligations¹⁴. Cette jurisprudence s'inscrit dans une logique pragmatique, soucieuse de préserver l'équilibre économique du contrat. Elle tend à protéger la partie fidèle contre les comportements opportunistes et à éviter que le principe de force obligatoire ne se transforme en instrument d'injustice.

La doctrine africaine contemporaine souligne, à cet égard, que l'exception d'inexécution constitue « *un mécanisme de régulation endogène du contrat, permettant aux parties de rétablir l'équilibre sans intervention immédiate du juge* »¹⁵. Elle participe ainsi à la modernisation du droit ivoirien des obligations, en favorisant une justice contractuelle plus souple et plus réactive. Toutefois, cette reconnaissance jurisprudentielle demeure largement implicite et fragmentaire. Contrairement au droit français, le droit ivoirien ne dispose pas encore d'un cadre textuel unifié permettant de préciser de manière exhaustive les conditions, les effets et les limites de l'exception d'inexécution. Cette situation confère aux juges un rôle central, mais aussi une responsabilité accrue dans l'encadrement du mécanisme.

L'exception d'inexécution peut ainsi être définie, en droit ivoirien, comme le droit pour un contractant, fondé sur la bonne foi et l'interdépendance des obligations, de suspendre temporairement l'exécution de sa propre prestation en réaction à l'inexécution grave de son cocontractant, sans rompre immédiatement le lien contractuel. Cette reconnaissance, à la fois textuelle indirecte et jurisprudentielle, confère au mécanisme une légitimité certaine, mais aussi une relative fragilité normative. Elle rend d'autant plus nécessaire l'identification rigoureuse des conditions dans lesquelles l'exception peut être valablement exercée. C'est précisément à l'analyse de ces conditions d'exercice, destinées à prévenir les abus et à garantir l'équilibre contractuel, que se consacre désormais la seconde partie de cette étude.

¹⁴ Cour d'Appel d'Abidjan, 4^e chambre civile, commerciale et administrative, Arrêt civil n°772 du 18/12/2018, CIGEMATE c/ SOREF CI.

¹⁵ A. A. Diouf, « Repenser le droit civil en Afrique noire francophone », Revue internationale de droit comparé 2022/2, 74, Éditions Société de législation compare, 2022, pp. 369-387.

II. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION

L'exception d'inexécution, en tant que mécanisme d'autodéfense contractuelle, confère à son titulaire un pouvoir considérable : celui de suspendre unilatéralement l'exécution de ses propres obligations. Une telle faculté, si elle était laissée à la libre appréciation des parties, risquerait de fragiliser la stabilité des relations contractuelles et de favoriser les comportements opportunistes. C'est pourquoi le droit positif, tant en droit ivoirien qu'en droit comparé, encadre strictement son exercice.

Trois exigences fondamentales structurent ce régime. Il faut, en premier lieu, que l'obligation prétendument inexécutée soit devenue exigible (A). En deuxième lieu, l'inexécution invoquée doit présenter un degré suffisant de gravité pour justifier la suspension (B). Enfin, l'exercice de l'exception doit s'inscrire dans une démarche loyale, respectueuse de l'exigence de bonne foi et des impératifs d'information du cocontractant (C). L'étude de ces conditions permet de comprendre que l'exception d'inexécution n'est pas un droit discrétionnaire, mais un mécanisme juridiquement discipliné.

A. L'exigibilité préalable de l'obligation inexécutée

La première condition de validité de l'exception d'inexécution réside dans l'exigibilité de l'obligation dont l'inexécution est invoquée. Il ne peut, en effet, y avoir d'inexécution juridiquement sanctionnable que si l'obligation est arrivée à échéance et peut légitimement être réclamée par son créancier. En l'absence d'exigibilité, la suspension de l'exécution apparaît prématurée et, partant, fautive¹⁶. L'exigibilité s'entend de la possibilité juridique, pour le créancier, de réclamer immédiatement l'exécution de l'obligation. Elle suppose que la dette soit non seulement certaine, mais également échue et dépourvue de tout terme suspensif. Une obligation assortie d'un délai, d'une condition suspensive ou d'un échéancier ne devient pleinement exigible qu'à l'issue de ces modalités contractuelles. Ainsi, lorsque les parties ont prévu un délai de paiement, un terme suspensif ou un échelonnement des prestations, le créancier ne peut se prévaloir d'une inexécution avant l'expiration de ce délai. Tant que le terme

¹⁶ Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Op. cit.*, p. 395.

n'est pas échu, le débiteur demeure juridiquement fondé à différer son exécution, sans que cela puisse être qualifié de manquement contractuel¹⁷.

Cette exigence est conforme au principe de force obligatoire des conventions. En vertu de l'article 1134 du Code civil ivoirien, les parties sont tenues de respecter les modalités qu'elles ont librement fixées. Autoriser une suspension avant l'échéance contractuelle reviendrait à permettre à un contractant de modifier unilatéralement les termes du contrat, en violation du pacte initial¹⁸. La jurisprudence, tant ivoirienne que française, se montre particulièrement vigilante sur ce point. Elle considère de manière constante que l'exception d'inexécution ne peut être invoquée que lorsque l'obligation corrélative est devenue pleinement exigible. À défaut, la suspension est assimilée à une inexécution fautive engageant la responsabilité de son auteur¹⁹. Cette règle trouve une application particulièrement claire dans les contrats à exécution différée ou échelonnée. Dans les contrats de vente à crédit, de bail avec loyers périodiques ou de prestations de services fractionnées, chaque échéance constitue une obligation distincte. Le créancier ne peut suspendre sa propre prestation qu'en réaction à un défaut de paiement effectivement constaté à l'échéance prévue.

De même, dans les contrats assortis de conditions suspensives, l'obligation ne devient exigible qu'à la réalisation de l'événement prévu. Tant que cette condition ne s'est pas produite, aucune inexécution ne peut être reprochée au débiteur. Toute tentative de suspension anticipée serait juridiquement injustifiée. La doctrine souligne, à cet égard, que l'exigibilité constitue « *le filtre initial de légitimité de l'exception d'inexécution* »²⁰. Elle empêche que ce mécanisme ne soit utilisé comme un instrument de pression prématurée ou stratégique, détaché de toute inexécution réelle.

En outre, l'exigibilité doit être appréciée de manière objective. Il ne suffit pas que le créancier estime subjectivement que son cocontractant tarde à exécuter. Encore faut-il que ce retard soit juridiquement qualifiable au regard des stipulations contractuelles et des usages professionnels²¹. Le simple sentiment d'insatisfaction ne saurait fonder valablement une exception d'inexécution. Cette exigence participe ainsi pleinement de la sécurité juridique. Elle

¹⁷ J.-L. Aubert, É. Savaux et J. Flour, *Op. cit.*, p. 421.

¹⁸ Code civil ivoirien, art. 1134.

¹⁹ *Com. 10 juillet 2007, n° 966* ; D. Mazeaud, *La politique contractuelle de la Cour de cassation*, Mélanges Jestaz, Dalloz, 2006, p. 371, n° 16.

²⁰ Fages, *Op. cit.*, p. 550.

²¹ C. Popineau-Dehaillon, *Les remèdes de justice privée à l'inexécution du contrat : Etude comparée*, LGDJ, 2008, p. 98.

garantit la prévisibilité des comportements contractuels et protège le débiteur contre des suspensions arbitraires. Elle rappelle que l'exception d'inexécution ne saurait être exercée en dehors du cadre normatif fixé par le contrat et par la loi²².

Cependant, l'exigibilité, à elle seule, ne suffit pas à justifier la suspension de l'exécution. Encore faut-il que l'inexécution constatée présente un caractère suffisamment sérieux pour rompre l'équilibre contractuel. C'est précisément l'étude de cette seconde condition, relative à la gravité du manquement, qui permet d'appréhender les limites substantielles de l'exception d'inexécution. C'est donc à l'analyse de cette exigence de gravité, véritable pivot du contrôle judiciaire, qu'il convient désormais de s'attacher.

B. La gravité suffisante de l'inexécution

Si l'exigibilité préalable de l'obligation constitue la condition temporelle de l'exception d'inexécution, la gravité du manquement en représente indéniablement la condition substantielle. Le droit contemporain des obligations ne se satisfait plus d'une conception purement mécanique de la réciprocité contractuelle. Il exige désormais que la suspension de l'exécution repose sur une atteinte réelle et sérieuse à l'équilibre contractuel²³. En droit français, cette exigence est expressément consacrée par l'article 1219 du Code civil, qui autorise le refus d'exécuter « *si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave* ». Cette formule, issue de la réforme de 2016, consacre une approche qualitative du manquement, fondée sur l'intensité de l'inexécution et non sur sa seule existence formelle²⁴. Cette exigence est pleinement transposable par le jeu combiné de la bonne foi contractuelle, du principe de proportionnalité et du pouvoir d'appréciation du juge en droit ivoirien. Par ailleurs, la jurisprudence ivoirienne, à l'instar de la jurisprudence française antérieure à la réforme, subordonne également l'exercice de l'exception à l'existence d'un manquement suffisamment caractérisé²⁵.

La gravité de l'inexécution s'apprécie d'abord au regard de son importance économique et fonctionnelle dans l'économie du contrat. Seule une défaillance affectant substantiellement la

²² H. Mazeaud, L. Mazeaud, F. Chabas, L. Mazeaud et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, Tome II, Montchrestien, 1994, p. 112.

²³ C. Popineau-Dehaillon, *Op.cit.*, p. 103.

²⁴ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, art. 1219 C. civ. fr.

²⁵ Cour d'Appel d'Abidjan, *Op. cit.*

finalité contractuelle peut justifier la suspension. Une inexécution accessoire, marginale ou ponctuelle demeure, en principe, insuffisante. Ainsi, un retard minime dans un paiement, une imperfection secondaire dans une prestation ou une irrégularité formelle sans incidence réelle ne peuvent légitimement fonder un refus total d'exécution. Une telle réaction apparaîtrait manifestement disproportionnée et contraire à l'exigence de loyauté contractuelle. La doctrine souligne, à cet égard, que l'exception d'inexécution ne constitue pas un droit de représailles, mais un instrument de régulation proportionnée des déséquilibres contractuels²⁶. Elle ne saurait servir de prétexte à une rupture déguisée ou à une pression abusive sur le cocontractant.

Cette approche repose sur un véritable contrôle de proportionnalité exercé par le juge. Celui-ci confronte, d'une part, la nature et l'intensité du manquement invoqué et, d'autre part, l'ampleur de la réaction du créancier. Il vérifie que la suspension est adaptée, nécessaire et mesurée²⁷. La jurisprudence française illustre régulièrement cette démarche. La Cour de cassation refuse, par exemple, de valider une exception d'inexécution fondée sur un retard insignifiant ou une exécution imparfaite mais substantiellement conforme²⁸. De même, elle sanctionne les comportements consistant à suspendre intégralement une prestation en réponse à une inexécution mineure. En droit ivoirien, bien que moins abondante, la jurisprudence adopte une orientation comparable. Les juridictions vérifient que la défaillance invoquée porte atteinte à l'économie du contrat et compromet réellement les intérêts légitimes du créancier²⁹.

La gravité s'apprécie également en fonction du contexte contractuel. Dans certains contrats à forte intensité économique ou technique, des manquements apparemment mineurs peuvent produire des effets disproportionnés. À l'inverse, dans d'autres hypothèses, des retards ou irrégularités peuvent être tolérés sans remettre en cause l'équilibre global. L'appréciation est donc nécessairement concrète et contextualisée. Elle tient compte de la nature du contrat, de la durée de la relation, des usages professionnels, du comportement antérieur des parties et de la possibilité d'une régularisation rapide³⁰.

Par ailleurs, la gravité ne se confond pas avec la faute. Une inexécution peut être grave sans être intentionnelle. L'exception d'inexécution n'est pas subordonnée à la mauvaise foi du débiteur, mais à l'impact objectif de son comportement sur l'équilibre contractuel. Cette

²⁶ Fages, *Op. cit.*, p. 552.

²⁷ F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, *Op. cit.*, p. 551.

²⁸ Civ. 1^{re}, 18 déc. 2024, n° 24-14.750.

²⁹ A.-M. H. Assi-Esso, *Cours de droit civil : Les obligations*, Abidjan, Cours polycopié, 2023, p. 41.

³⁰ Fages, *Op. cit.*, p. 551.

distinction est essentielle. Elle montre que le mécanisme vise moins à sanctionner moralement qu'à préserver fonctionnellement la relation contractuelle. Il s'inscrit dans une logique pragmatique de protection des intérêts économiques. Enfin, la gravité doit être appréciée au moment où l'exception est invoquée. Une inexécution initialement légère peut, par sa persistance, devenir substantielle. À l'inverse, un manquement grave peut perdre son caractère justifiant si le débiteur manifeste une volonté sérieuse de régularisation³¹.

Ainsi comprise, l'exigence de gravité constitue un garde-fou central contre les usages abusifs de l'exception d'inexécution. Elle garantit que ce mécanisme demeure un outil d'équilibre, et non une arme de désorganisation contractuelle. Toutefois, même en présence d'une inexécution grave et exigible, l'exercice de l'exception demeure subordonné au respect d'un devoir fondamental de loyauté. La suspension ne saurait intervenir dans la dissimulation ou la brutalité. Elle doit s'inscrire dans une démarche transparente et responsable. C'est précisément l'analyse de cette exigence d'information et de loyauté, troisième pilier du régime de l'exception d'inexécution, qui permet de parachever l'étude de ses conditions d'exercice.

C. L'obligation d'information et de loyauté

Au-delà de l'exigibilité de l'obligation inexécutée et de la gravité suffisante du manquement, l'exercice légitime de l'exception d'inexécution est subordonné au respect d'une exigence transversale fondamentale : l'obligation d'information et de loyauté. Cette exigence, directement rattachée au principe général de bonne foi contractuelle, vise à encadrer le comportement du créancier qui entend suspendre sa prestation. En droit français, cette obligation est expressément consacrée par l'article 1220 du Code civil, lequel prévoit que la partie qui entend suspendre l'exécution de son obligation en raison d'un risque manifeste d'inexécution doit en informer son cocontractant « *dans les meilleurs délais* »³². Cette disposition consacre l'idée selon laquelle l'exception d'inexécution ne saurait être exercée de manière clandestine, brutale ou déloyale. En droit ivoirien, celle-ci découle naturellement du principe de bonne foi posé à l'article 1134 du Code civil. La bonne foi ne se limite pas à l'exécution matérielle des prestations. Elle impose un comportement loyal, transparent et

³¹ C. trav. Bruxelles, 7 mars 2025, R.G. 2024/AB/434, 2024/AB/435 et 2024/AB/436.

³² Code civil français, art. 1220, issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

coopératif dans toutes les phases de la relation contractuelle, y compris lors des situations de crise.

La doctrine souligne, à cet égard, que la bonne foi constitue un véritable standard comportemental, imposant aux parties un devoir de loyauté active dans la gestion des difficultés contractuelles³³. L'exception d'inexécution ne peut donc être valablement exercée que si elle s'inscrit dans une démarche de dialogue et de responsabilisation. L'obligation d'information préalable poursuit, en premier lieu, une fonction préventive. En avertissant son cocontractant de son intention de suspendre l'exécution, le créancier lui offre une possibilité de régularisation rapide. Il permet ainsi d'éviter l'aggravation inutile du conflit et favorise le maintien du lien contractuel. En second lieu, cette exigence vise à prévenir les ruptures brutales. Une suspension soudaine et inexplicquée peut désorganiser gravement l'activité du débiteur, compromettre ses relations commerciales et porter atteinte à sa réputation. La notification préalable permet d'atténuer ces effets et d'instaurer un climat de prévisibilité. En troisième lieu, l'information préalable contribue à la prévention des malentendus. Dans de nombreux cas, l'inexécution reprochée peut résulter d'un simple retard technique, d'une difficulté passagère ou d'un désaccord d'interprétation. Le dialogue préalable permet de clarifier les positions respectives et d'éviter une escalade contentieuse inutile.

La jurisprudence française illustre régulièrement cette exigence. La Cour de cassation sanctionne les créanciers qui suspendent leur prestation sans avertissement préalable, lorsque cette attitude révèle une volonté de rupture déguisée ou une manœuvre opportuniste³⁴. Elle considère alors que l'exception d'inexécution est exercée de mauvaise foi. En droit ivoirien, les juridictions s'inscrivent dans une logique comparable. Elles apprécient le comportement global des parties et sanctionnent les stratégies fondées sur la surprise, la dissimulation ou la rétention d'information. Le juge recherche systématiquement si le créancier a adopté une attitude loyale et proportionnée. Le silence, dans ce contexte, peut être lourd de conséquences juridiques. Lorsqu'un créancier suspend l'exécution sans explication, sans mise en demeure préalable ou sans tentative de dialogue, son comportement peut être interprété comme constitutif de mauvaise foi. Or, la mauvaise foi prive l'exception d'inexécution de toute légitimité³⁵.

³³ Popineau-Dehaillon, *Op.cit.*, p. 108.

³⁴ Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 26 novembre 2003, 00-10.243 00-10.949, Publié au bulletin.

³⁵ *Com. 18 janv. 2011, n° 09-69.831.*

De même, la dissimulation volontaire d'informations essentielles, l'exagération artificielle du manquement ou la manipulation du calendrier contractuel constituent autant de comportements incompatibles avec l'exigence de loyauté. L'exception d'inexécution ne saurait devenir un instrument de pression stratégique ou de déstabilisation économique. La notification préalable ne doit toutefois pas être comprise comme une formalité rigide. Aucun formalisme particulier n'est, en principe, exigé. L'information peut être donnée par lettre, courrier électronique, mise en demeure ou même verbalement, sous réserve d'en rapporter la preuve. L'essentiel réside dans la réalité de l'avertissement et dans sa clarté. Dans certains cas d'urgence extrême, une suspension immédiate peut être admise, notamment lorsque le maintien de l'exécution exposerait le créancier à un préjudice grave et irréversible. Mais même dans ces hypothèses, la loyauté commande une information rapide a posteriori³⁶. Ainsi conçue, l'obligation d'information et de loyauté parachève l'encadrement juridique de l'exception d'inexécution. Elle garantit que ce mécanisme demeure un outil de régulation équilibrée, fondé sur la coopération plutôt que sur la confrontation.

L'exigibilité de l'obligation, la gravité du manquement et la loyauté du comportement constituent ainsi les trois piliers indissociables de l'exercice légitime de l'exception d'inexécution. Une fois ces conditions réunies, se pose alors la question essentielle des conséquences juridiques attachées à la suspension de l'exécution. Il convient dès lors d'analyser, dans une perspective systématique, les effets produits par l'exception d'inexécution sur le contrat et sur la situation des parties, ce qui conduit naturellement à l'étude de la troisième partie consacrée aux effets juridiques de ce mécanisme.

³⁶ C. Popineau-Dehaillon, *Op.cit.*, p. 112.

III. LES EFFETS JURIDIQUES DE L'EXCEPTION D'INEXECUTION

Lorsque les conditions d'exercice de l'exception d'inexécution sont réunies, celle-ci produit des effets juridiques précis sur la relation contractuelle. Elle modifie temporairement l'économie du contrat sans en altérer immédiatement l'existence. Son régime juridique repose ainsi sur un équilibre délicat entre protection du créancier et préservation du lien contractuel.

L'analyse de ces effets impose de distinguer, d'une part, la portée suspensive de l'exception d'inexécution, qui ne remet pas en cause l'existence du contrat (A), d'autre part, sa fonction de moyen de pression extrajudiciaire, qui confère au créancier un pouvoir d'action immédiat (B), et enfin, son éventuelle transformation en instrument de rupture définitive lorsque l'inexécution persiste (C). Ces trois dimensions permettent de comprendre la place singulière qu'occupe ce mécanisme dans l'architecture générale du droit des obligations.

C'est dans cette perspective qu'il convient d'examiner, en premier lieu, la nature fondamentalement provisoire et conservatoire de l'exception d'inexécution.

A. Une suspension temporaire et non une rupture

L'effet principal de l'exception d'inexécution réside dans son caractère essentiellement suspensif. Contrairement à la résolution ou à la résiliation, elle ne met pas fin au contrat. Elle se borne à en paralyser momentanément l'exécution, dans l'attente du rétablissement de l'équilibre contractuel. En droit ivoirien, cette conception découle implicitement de l'économie générale du Code civil. Si l'article 1184 prévoit la résolution judiciaire en cas d'inexécution suffisamment grave, il n'envisage cette sanction qu'en ultime recours, lorsque l'exécution devient définitivement impossible ou dénuée d'intérêt³⁷. L'exception d'inexécution s'inscrit, quant à elle, dans une logique conservatoire, destinée à préserver le contrat plutôt qu'à le détruire. La doctrine souligne que l'exception d'inexécution constitue « un mécanisme de gel temporaire des obligations, destiné à provoquer une reprise normale de l'exécution »³⁸. Elle n'a pas vocation à rompre le lien contractuel, mais à en restaurer l'équilibre. En droit français, cette analyse est explicitement confirmée par les articles 1219 et 1220 du Code civil, qui organisent une simple faculté de refus ou de suspension, sans remettre en cause la survie du

³⁷ Code civil ivoirien, art. 1184.

³⁸ J. Ghestin, *Traité de droit civil : La formation du contrat*, LGDJ, 4^e édition, 2013, p. 240.

contrat. La réforme de 2016 a ainsi consacré une conception moderne et pragmatique de l'inexécution, privilégiant les solutions intermédiaires à la rupture brutale.

Sur le plan juridique, le contrat demeure donc pleinement valable. Toutes ses clauses continuent de produire leurs effets, à l'exception temporaire des obligations suspendues. Les garanties, les clauses pénales, les obligations accessoires et les engagements de confidentialité subsistent pendant toute la période de suspension. Il en résulte que l'exception d'inexécution ne saurait être assimilée à une exonération définitive de responsabilité. Le débiteur suspendant sa prestation demeure tenu de l'exécuter ultérieurement, dès lors que son cocontractant aura rempli ses propres obligations. Cette logique implique un effet réciproque fondamental : dès que le débiteur défaillant reprend l'exécution, l'autre partie est juridiquement tenue de reprendre immédiatement la sienne. Le maintien de la suspension au-delà de ce point constituerait alors une inexécution fautive³⁹.

La jurisprudence française a clairement affirmé ce principe, en jugeant que « *l'exception d'inexécution cesse de produire effet dès lors que le manquement initial est réparé* »⁴⁰. Les juridictions ivoiriennes s'inscrivent dans la même orientation, en sanctionnant les créanciers qui prolongent abusivement la suspension après régularisation. Ce caractère provisoire distingue fondamentalement l'exception d'inexécution de la résolution judiciaire prévue à l'article 1184 du Code civil ivoirien. Alors que la résolution anéantit rétroactivement le contrat et remet les parties dans l'état antérieur, l'exception d'inexécution se contente d'en différer temporairement l'exécution⁴¹.

La distinction est capitale sur le plan pratique. La résolution suppose une intervention judiciaire, des délais procéduraux et un aléa contentieux. L'exception d'inexécution, en revanche, permet une réaction immédiate, tout en laissant ouverte la possibilité d'une continuation contractuelle. Elle apparaît ainsi comme une technique de gestion contractuelle graduée, située à mi-chemin entre l'exécution forcée et la rupture définitive. Elle offre aux parties un espace de négociation implicite, fondé sur la pression juridique et économique. Toutefois, cette souplesse comporte un revers. Une suspension prolongée peut fragiliser durablement la relation contractuelle,

³⁹ F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, *Op. cit.*, p. 560.

⁴⁰ Cour de cassation, Chambre civile 3, 28 janvier 2015, 14-10.963, Publié au bulletin.

⁴¹ A.-M. H. Assi-Esso, *Op. cit.*, p. 53.

désorganiser l'activité économique des parties et compromettre la poursuite du contrat. C'est pourquoi le juge exerce un contrôle attentif sur la durée et les modalités de la suspension.

La doctrine souligne, à cet égard, que l'exception d'inexécution doit être conçue comme un « *remède temporaire et proportionné, et non comme une stratégie d'évitement contractuel* »⁴². Son efficacité repose précisément sur son caractère transitoire. Ainsi, l'effet suspensif de l'exception d'inexécution constitue le premier pilier de son régime juridique. Il garantit la survie du contrat tout en protégeant le créancier contre l'inertie de son cocontractant. Mais cette suspension ne se limite pas à une simple neutralisation juridique. Elle constitue également un instrument de pression particulièrement puissant, permettant au créancier d'inciter activement son débiteur à reprendre l'exécution. C'est cette dimension stratégique et extrajudiciaire qu'il convient désormais d'analyser.

B. Un moyen de pression extrajudiciaire

L'un des intérêts majeurs de l'exception d'inexécution réside dans son caractère fondamentalement unilatéral. Contrairement aux mécanismes juridictionnels classiques de sanction de l'inexécution, elle peut être mise en œuvre par le créancier sans autorisation préalable du juge et sans formalité procédurale particulière. Cette autonomie d'action confère à ce mécanisme une efficacité immédiate, qui explique sa place centrale dans la pratique contractuelle contemporaine. En droit ivoirien, cette dimension extrajudiciaire découle directement de la force obligatoire des conventions et du principe de bonne foi consacré à l'article 1134 du Code civil. Dès lors que l'équilibre contractuel est rompu par l'inexécution d'une partie, l'autre est légitimement fondée à réagir par ses propres moyens, sans être contrainte d'attendre l'issue, souvent longue et incertaine, d'un contentieux judiciaire.

La doctrine analyse cette faculté comme une forme de « *justice contractuelle privée* », permettant aux parties d'assurer elles-mêmes le respect de leurs engagements⁴³. L'exception d'inexécution devient ainsi un instrument de régulation interne du contrat, qui favorise l'autorégulation des relations juridiques et limite le recours systématique aux tribunaux. Dans cette perspective, le mécanisme participe pleinement à la modernisation du droit des

⁴² Fages, *Op. cit.*, p. 557.

⁴³ C. Popineau-Dehaillon, *Op.cit.*, p. 115.

obligations. Il répond aux exigences contemporaines de rapidité, de souplesse et d'efficacité économique. En permettant au créancier d'exercer une pression immédiate sur son débiteur, il contribue à la fluidité des échanges et à la prévention des contentieux prolongés. Le droit français, à travers les articles 1219 et 1220 du Code civil, consacre explicitement cette logique. La réforme de 2016 a ainsi entendu promouvoir une gestion pragmatique des situations d'inexécution, fondée sur la responsabilité directe des parties plutôt que sur une judiciarisation systématique. Cette orientation trouve un écho croissant dans la pratique ivoirienne, où les acteurs économiques privilégient de plus en plus les solutions contractuelles autonomes.

Sur le plan fonctionnel, l'exception d'inexécution agit comme un levier psychologique et économique. La suspension de la prestation prive immédiatement le débiteur défaillant des avantages attendus du contrat, ce qui l'incite fortement à régulariser sa situation. Elle transforme ainsi l'obligation juridique en contrainte concrète, perceptible dans la réalité des échanges⁴⁴. Cette dimension coercitive explique que l'exception d'inexécution soit souvent plus efficace que les sanctions judiciaires différées. Là où une condamnation peut intervenir plusieurs années après le manquement, la suspension intervient immédiatement, au moment même où la défaillance produit ses effets. Toutefois, cette autonomie d'action n'est pas sans danger. En s'exerçant sans contrôle préalable du juge, l'exception d'inexécution expose son auteur à un risque juridique important. Si les conditions légales ne sont pas réunies, la suspension devient elle-même fautive et constitue une inexécution contractuelle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur.

La jurisprudence se montre particulièrement vigilante à cet égard. Les juridictions sanctionnent régulièrement les créanciers qui invoquent abusivement l'exception d'inexécution en l'absence de manquement suffisamment grave ou en violation du principe de proportionnalité⁴⁵. Dans de telles hypothèses, la suspension est assimilée à un comportement déloyal, contraire à l'exigence de bonne foi. En droit ivoirien, cette responsabilité peut être fondée sur l'article 1147 du Code civil relatif à l'inexécution fautive, combiné avec l'article 1134 imposant l'exécution loyale des conventions. Le créancier abusif s'expose alors à une condamnation à des dommages-intérêts, voire à la résolution du contrat à ses torts exclusifs⁴⁶. La doctrine met ainsi en garde contre une utilisation « *stratégique* » ou « *opportuniste* » de l'exception d'inexécution, destinée non pas à

⁴⁴ Ibid., p. 119.

⁴⁵ J. Pinier-Rafer, *Les sanctions unilatérales de l'inexécution du contrat*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin- Lyon III, 2023, p. 167.

⁴⁶ Code civil ivoirien, art. 1147.

rétablir l'équilibre contractuel, mais à exercer une pression excessive ou à obtenir un avantage indu⁴⁷. Dans ce cas, le mécanisme perd sa légitimité juridique et devient un instrument d'abus.

L'efficacité extrajudiciaire de l'exception d'inexécution repose donc sur un équilibre délicat. Elle suppose une appréciation rigoureuse de la situation contractuelle, une analyse précise de la gravité du manquement et une anticipation des risques contentieux. Elle impose au créancier une véritable discipline juridique dans l'exercice de ses droits. Si l'exception d'inexécution constitue un outil puissant de régulation contractuelle, elle ne saurait être utilisée comme une arme aveugle. Son autonomie d'action doit toujours s'accompagner d'une vigilance juridique et d'un souci constant de proportionnalité. Lorsque, malgré cette pression extrajudiciaire, le débiteur persiste dans son inexécution et que la suspension ne permet plus de restaurer l'équilibre contractuel, l'exception d'inexécution perd alors sa raison d'être. Elle est appelée à céder la place à des mécanismes plus radicaux, au premier rang desquels figure la résolution du contrat. C'est cette évolution possible du mécanisme qu'il convient désormais d'examiner.

C. La transformation possible en résolution

Lorsque l'inexécution du cocontractant se prolonge dans le temps, s'aggrave ou devient structurelle, l'exception d'inexécution perd progressivement son efficacité. En effet, la simple suspension des prestations ne suffit plus à préserver l'équilibre contractuel lorsque le manquement compromet définitivement la finalité économique et juridique du contrat. Dans une telle hypothèse, la relation contractuelle se vide de sa substance, et la poursuite du lien juridique devient dénuée de sens. Le droit ivoirien, à l'instar du droit français, offre alors au créancier un mécanisme plus radical : la résolution du contrat pour inexécution. L'article 1184 du Code civil ivoirien dispose en ce sens que « *la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement* ». Cette disposition consacre la possibilité de mettre fin judiciairement au contrat lorsque l'inexécution revêt un caractère suffisamment grave et durable. La résolution constitue ainsi l'aboutissement logique d'un processus progressif de réaction à l'inexécution. Dans un premier temps, le créancier cherche à préserver le contrat par la suspension provisoire de ses propres obligations. Dans un second temps, lorsque cette stratégie échoue, il est conduit

⁴⁷ A. H. Chafiaa, *L'abus dans l'exécution du contrat*, L'Harmattan, 2020, p. 147.

à rompre définitivement le lien contractuel. L'exception d'inexécution apparaît dès lors comme une étape intermédiaire entre la coopération contractuelle normale et la rupture contentieuse du contrat⁴⁸.

La doctrine souligne que ce mécanisme progressif permet d'éviter une rupture précipitée des relations contractuelles⁴⁹. Il favorise une gestion graduée des conflits, fondée sur la recherche prioritaire de la continuation du contrat. Ce n'est que lorsque toute perspective de régularisation disparaît que la résolution devient juridiquement et économiquement justifiée. En droit français, cette logique a été renforcée par la réforme de 2016, qui a introduit plusieurs modes de résolution, notamment la résolution judiciaire, la résolution par notification et la clause résolutoire (art. 1224 et s. C. civ.). Bien que ces mécanismes ne soient pas encore systématiquement consacrés en droit ivoirien, la jurisprudence nationale s'inspire largement de cette approche moderne fondée sur la proportionnalité et la progressivité des sanctions⁵⁰.

Sur le plan fonctionnel, la transformation de l'exception d'inexécution en résolution repose sur un critère central : la perte d'utilité du contrat. Lorsque l'inexécution prive durablement le créancier de l'avantage essentiel qu'il attendait de la convention, la suspension temporaire devient artificielle. Le contrat ne remplit plus sa fonction économique et sociale, ce qui justifie sa disparition⁵¹. Cette appréciation relève du pouvoir souverain du juge. Celui-ci examine la nature du manquement, sa durée, ses conséquences économiques et le comportement global des parties. Une inexécution ponctuelle ou réversible ne saurait en principe justifier la résolution, tandis qu'un manquement répété, volontaire ou structurel fonde légitimement la rupture. La jurisprudence ivoirienne adopte une approche similaire, privilégiant l'analyse concrète des circonstances de chaque espèce. Les juridictions vérifient notamment si le créancier a fait preuve de patience raisonnable, s'il a tenté de favoriser l'exécution et s'il n'a pas contribué lui-même à la dégradation de la relation contractuelle⁵².

La résolution produit alors des effets juridiques majeurs. Elle entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat et impose aux parties de restituer les prestations déjà exécutées, sous réserve des règles relatives aux contrats à exécution successive. Elle met définitivement fin aux

⁴⁸ Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Op. cit.*, p. 401.

⁴⁹ J. Ghestin, *Op. cit.*, p. 247.

⁵⁰ D. Mazeaud, *Op. cit.*

⁵¹ F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, *Op. cit.*, p. 571.

⁵² Com. 22 nov. 2023, n° 22-16.514; Com. 10 févr. 2009, n° 08-12.415: *RTD civ.* 2009. 318, obs. B. Fages

obligations futures et ouvre, le cas échéant, droit à réparation du préjudice subi⁵³. Dans cette perspective, l'exception d'inexécution joue un rôle préventif essentiel. Elle permet souvent d'éviter la résolution en incitant le débiteur à régulariser sa situation avant que la rupture ne devienne inévitable. Elle participe ainsi à la préservation du lien contractuel et à la stabilité des relations économiques. Toutefois, lorsque cette fonction préventive échoue, la transformation en résolution apparaît comme une nécessité juridique. Elle consacre l'échec de la coopération contractuelle et marque le passage d'une logique de maintien à une logique de liquidation du rapport d'obligations. Ainsi, loin d'être un mécanisme isolé, l'exception d'inexécution s'inscrit dans une dynamique globale de gestion de l'inexécution, articulée autour de trois phases successives : la tolérance, la suspension et, en dernier recours, la rupture. Cette progression graduée reflète la volonté du droit des obligations de concilier efficacité économique, justice contractuelle et sécurité juridique.

Cette articulation théorique et normative trouve une illustration particulièrement éclairante dans la pratique contentieuse. L'étude des situations concrètes permet de mesurer la portée réelle de l'exception d'inexécution et d'en apprécier les conditions d'application. C'est précisément ce que révèle l'analyse du litige opposant la société LITHIUM à son cocontractant, qui constitue une illustration emblématique de la mise en œuvre de ce mécanisme dans le contexte ivoirien. Il convient donc à présent d'examiner les enseignements tirés de cette affaire hypothétique, afin de mieux comprendre comment les principes étudiés s'appliquent dans la réalité des relations contractuelles.

⁵³ J.-L. Aubert, É. Savaux et J. Flour, *Op. cit.*, p. 422.

IV. APPLICATION PRATIQUE : L'AFFAIRE SOCIÉTÉ LITHIUM C/ SOCIÉTÉ LOCATAIRE

Afin d'appliquer notre analyse à un cas d'espèce hypothétique, exposons les faits (A) avant d'en analyser la portée juridique (B).

A. Exposé du cas

La société LITHIUM a vendu comptant à une société spécialisée dans la location de véhicules un lot de 60 voitures électriques qui ont été livrées il y a plus de deux mois. Souhaitant les mettre en location auprès d'une clientèle de particuliers, cette dernière société exigea du vendeur la transmission des documents administratifs nécessaires à la mise en circulation des véhicules.

La société LITHIUM, prétextant l'absence de paiement intégral du prix de vente, en fit la condition de leur remise. Mécontente de la tournure des événements, l'acheteur assigna le vendeur en justice pour qu'il soit condamné à les lui transmettre et sollicita au surplus 250 000 000 FCFA de dommages et intérêts.

La société LITHIUM n'est pas inquiète car elle estime que son comportement est tout à fait légitime compte tenu de l'inexécution contractuelle de l'acheteur, qui n'avait versé qu'un acompte de 50 000 000 FCFA sur les 250 000 000 FCFA constituant le prix de vente.

B. Analyse juridique

Dès lors que le vendeur n'a pas accordé à l'acheteur de délai de paiement, il n'est obligé de délivrer la chose faisant l'objet de la vente que s'il a obtenu le paiement du prix convenu. Cette règle, envisagée à l'article 1612 du Code civil ivoirien, est une parfaite illustration de l'exception d'inexécution: tant que je ne suis pas payé, je ne remets pas à l'acheteur la chose vendue!

Étant donné que le vendeur a la possibilité de retenir la chose elle-même en cas de défaillance de l'acquéreur dans le paiement du prix de vente, c'est sans surprise que la jurisprudence admet qu'il a un droit de rétention sur tous les accessoires de cette chose.

En l'espèce, aucun délai n'était accordé par le vendeur à l'acheteur puisque le lot de voitures a été vendu « comptant ». La société LITHIUM était donc en droit de refuser la livraison des véhicules. Mais puisqu'ils avaient déjà été remis, le seul moyen de pression dont elle disposait était de refuser de transmettre les documents administratifs requis. Or, ces documents étant des accessoires de la chose vendue au sens de l'article 1615 du Code civil ivoirien, son comportement n'était clairement pas illicite compte tenu de la défaillance évidente de l'acheteur, qui n'avait même pas payé le quart du prix de vente! Il est donc fortement probable que le juge saisi de ce litige légitimera ce procédé et rejettera toutes les demandes formées par l'acheteur.



CONCLUSION

L'exception d'inexécution constitue indéniablement l'un des mécanismes les plus efficaces du droit des obligations pour préserver l'équilibre contractuel. Fondée sur la logique de réciprocité des engagements, elle permet à une partie de ne pas subir passivement la défaillance de son cocontractant, en suspendant légitimement l'exécution de sa propre prestation. Elle consacre ainsi l'idée selon laquelle nul ne saurait exiger l'exécution parfaite d'un contrat tout en se soustrayant lui-même à ses obligations.

En droit ivoirien, ce mécanisme, bien qu'il ne fasse pas l'objet d'une consécration textuelle explicite, trouve un fondement solide dans plusieurs dispositions essentielles du Code civil, notamment les articles 1134, 1184, 1612 et 1615. Ces textes, interprétés de manière combinée par la jurisprudence et la doctrine, permettent de dégager un véritable régime juridique de l'exception d'inexécution, fondé sur la bonne foi, la proportionnalité et la protection de l'équilibre contractuel. La comparaison avec le droit français, notamment depuis la réforme de 2016, révèle d'ailleurs une convergence progressive vers un encadrement normatif plus précis, reposant sur la gravité du manquement, l'exigibilité des obligations et l'exigence de loyauté dans l'exercice du droit de suspension.

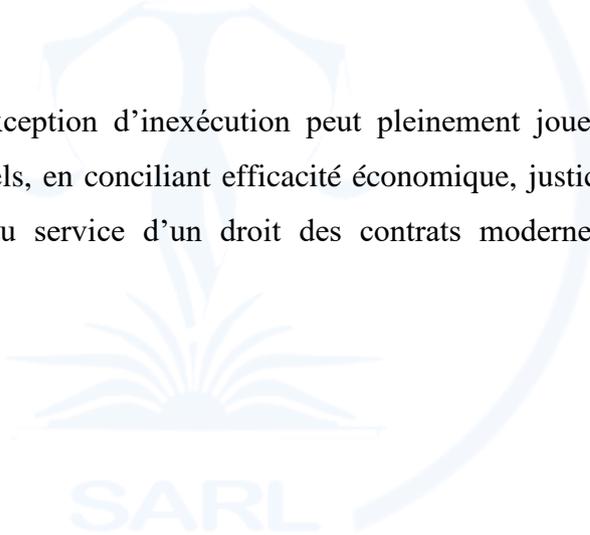
L'étude des conditions et des effets de l'exception d'inexécution met en lumière sa nature profondément ambivalente. D'un côté, elle constitue un instrument de justice contractuelle, permettant au créancier de réagir rapidement et efficacement face à l'inexécution, sans recourir immédiatement au juge. Elle favorise ainsi la responsabilisation des parties, la prévention des litiges et le maintien du lien contractuel. De l'autre côté, son caractère unilatéral et extrajudiciaire comporte des risques importants, en particulier lorsque ce mécanisme est invoqué de manière excessive, disproportionnée ou de mauvaise foi.

L'efficacité de l'exception d'inexécution repose donc essentiellement sur une utilisation mesurée, réfléchie et juridiquement fondée. Lorsqu'elle est exercée sans discernement, elle peut devenir une source d'insécurité juridique, de blocage économique et de contentieux prolongé. Elle risque alors de détourner sa finalité première, qui est la restauration de l'équilibre contractuel, pour devenir un instrument de pression abusive. Dans ce contexte, le rôle du juge demeure central. Par son contrôle rigoureux des conditions d'exercice du mécanisme, il garantit que l'exception d'inexécution demeure conforme à sa vocation régulatrice. Il veille notamment au respect du principe de proportionnalité, à l'exigence de bonne foi et à la préservation de

l'intérêt économique du contrat. Cette intervention juridictionnelle contribue à renforcer la crédibilité et la sécurité du dispositif.

L'enjeu contemporain est dès lors de faire de l'exception d'inexécution non un moyen de paralysie contractuelle, mais un véritable levier de responsabilisation des cocontractants. Elle doit être conçue comme un outil de dialogue juridique, incitant les parties à rétablir rapidement l'exécution normale de leurs obligations, plutôt que comme un instrument de rupture ou de confrontation. Dans un contexte marqué par la complexification croissante des relations économiques, la multiplication des contrats à long terme et l'internationalisation des échanges, l'exception d'inexécution apparaît plus que jamais comme un mécanisme stratégique du droit des obligations. Son évolution future devra s'inscrire dans une logique de consolidation normative, de formation juridique des acteurs économiques et de renforcement de la culture de la bonne foi contractuelle.

Ainsi comprise et encadrée, l'exception d'inexécution peut pleinement jouer son rôle de régulateur des rapports contractuels, en conciliant efficacité économique, justice juridique et stabilité des relations privées, au service d'un droit des contrats moderne, équilibré et responsable.



BIBLIOGRAPHIE

A. A. Diouf, « Repenser le droit civil en Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé* 2022/2, 74, Éditions Société de législation comparée, 2022, pp. 369-387.

A. H. Chafiaa, *L'abus dans l'exécution du contrat*, L'Harmattan, 2020.

A.-M. H. Assi-Esso, *Cours de droit civil : Les obligations*, Abidjan, Cours photocopié, 2023.

B. Fages, *Droit des obligations*, LGDJ, 2020.

Cass. Soc. 29 mars 1995, n° 93-41863, Bull. Civ. V, n° 111.

Civ. 1^{re}, 18 déc. 2024, n° 24-14.750.

Code civil français

Code civil ivoirien

Com. 10 juillet 2007, n° 966.

Com. 10 févr. 2009, n° 08-12.415: *RTD civ.* 2009. 318, *obs.* B. Fages

Com. 18 janv. 2011, n° 09-69.831.

Com. 22 nov. 2023, n° 22-16.514

Cour d'Appel d'Abidjan, 4^e chambre civile, commerciale et administrative, Arrêt civil n° 772 du 18/12/2018, CIGEMATE c/ SOREF CI.

Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 26 novembre 2003, 00-10.243, 00-10.949, publié au bulletin.

Cour de cassation, Chambre civile 3, 28 janvier 2015, 14-10.963, publié au bulletin.

C. Popineau-Dehaullon, *Les remèdes de justice privée à l'inexécution du contrat : Étude comparée*. LGDJ, 2008.

C. trav. Bruxelles, 7 mars 2025, R.G. 2024/AB/434, 2024/AB/435 et 2024/AB/436.

D. Mazeaud, *La politique contractuelle de la Cour de cassation*, Mélanges Jestaz, Dalloz, 2006, p. 371, n° 16.

D. Mazeaud, « La réforme du droit français des contrats », *La lettre de France*, 44, RJT, 2017, pp. 243-356.

F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, *Droit civil : Les obligations*, Dalloz, 2022.

H. Mazeaud, L. Mazeaud, F. Chabas, L. Mazeaud et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, Tome II, Montchrestien, 1994.

J. Flour, J.-L. Aubert et É. Savaux, *Les obligations*, Tome. 1 : *l'acte juridique*, 14^e éd., Sirey, coll. « Université », 2010, n° 246 s.

J. Ghestin, *Traité de droit civil : La formation du contrat*, LGDJ, 4^e édition, 2013.

J.-L. Aubert, É. Savaux et J. Flour, *Droit civil : les obligations*, Sirey, 2024.

J. Pinier-Rafer, *Les sanctions unilatérales de l'inexécution du contrat*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin - Lyon III, 2023.

Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Droit des obligations*, LGDJ, 2020.

Vous avez un article à publier ?

Soumettez-le ici :

ladocumentationjuridique@gmail.com